ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

CSG

Question écrite n° 56715

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur la complexite des formalites administratives demandees aux employeurs de personnel de maison. En effet, ces formalites auxquelles s'ajoute le calcul tres complique de la CSG constituent pour les employeurs une source de tracas non negligeable ainsi qu'une perte de temps considerable. A cet egard, il aimerait savoir si son ministere entend prendre de veritables mesures de simplification, celles-ci auraient d'ailleurs un effet plus incitatif sur l'embauche.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis le 1er janvier 1992, le Gouvernement a engage une action d'envergure en faveur des emplois familiaux, afin d'alleger la gestion administrative et les charges financieres des particuliers employeurs. Ainsi, le nombre de formalites a ete reduit lors de la premiere embauche d'un salarie. Un meme document permet a l'employeur, non seulement de declarer a l'URSSAF, mais egalement de demander l'immatriculation de son salarie a la CPAM, ou le benefice de l'exoneration « tierce personne », ou de l'allocation de garde d'enfants a domicile. Une autre mesure permet a present aux employeurs de recevoir des bulletins de paie diffuses par les unions de recouvrement. Ces bulletins, dont l'utilisation n'est pas obligatoire, ne comportent plus qu'un nombre reduit d'informations. L'article 20 de la loi no 91-406 du 31 decembre 1991, portant diverses dispositions d'ordre social, a ainsi supprime l'obligation de faire figurer sur les bulletins de paie les cotisations sociales patronales. Le montant de ces cotisations figurera en fin de trimestre sur le document recapitulatif etabli par l'URSSAF en vue de leur paiement. Par ailleurs, les URSSAF proposent un systeme de precalcul des cotisations sociales. A la demande des employeurs, les URSSAF calculent elles-memes le montant des cotisations dues, l'employeur n'ayant plus a declarer que le nombre d'heures de travail effectue par son salarie au cours du trimestre et la remuneration nette horaire versee. Ces mesures se doublent d'une importante reduction d'impot. En effet, les contribuables pourront deduire, a partir de 1993, du montant de leur impot, la moitie des depenses salariales consacrees a tout emploi familial dans la limite de 25 000 francs par an. Enfin, en ce qui concerne le cas des personnes agees, elles peuvent egalement recourir a l'assistance des associations de services aux personnes, mises en place depuis le 1er janvier. Ces associations sont habilitees - dans certaines limites - a effectuer toutes les demarches et les formalites administratives en lieu et place de l'employeur ou a mettre a la disposition des personnes agees du personnel de maison. L'ensemble de ce dispositif, dont l'experience montrera si des ajustements se revelent necessaires, doit permettre d'adapter au cas specifique des emplois familiaux une legislation parfois complexe et mal admise par les particuliers.

Données clés

Auteur : M. Jacquat Denis
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 56715
Rubrique : Securite sociale

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE56715

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration
Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1852